



P. LANDRY,

Dénonciation adressée

A

Mon Em. Raphael Cardinal Monaco, Secrétaire

DE

La Suprême Congrégation

DE LA

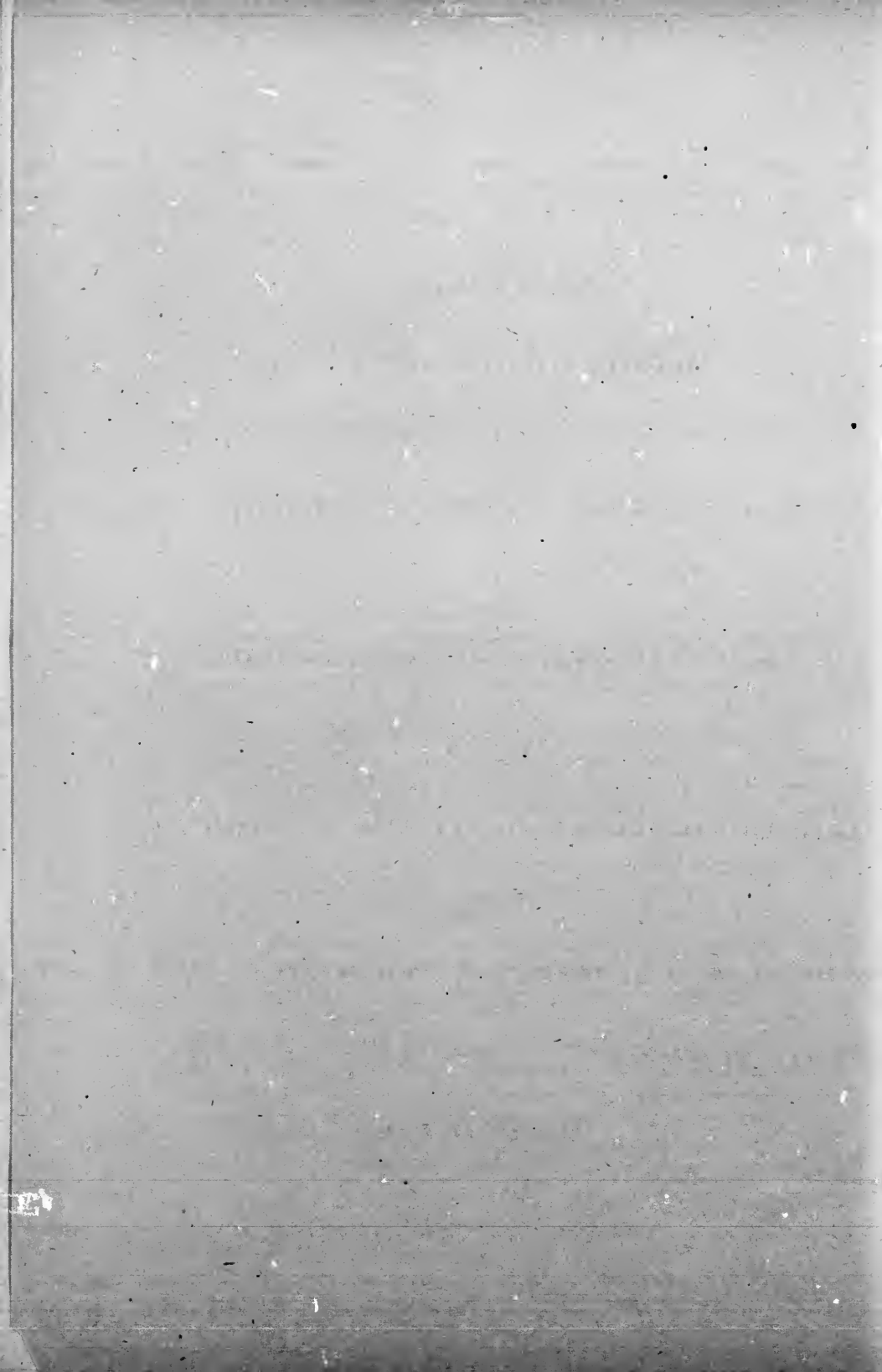
Sainte Inquisition Universelle et Romaine

D'UN

Document de S. G. Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque

de Québec, en date du 1^{er} Juin 1883, sur la Franc

Maconnerie.



A SON ÉMINENCE
RAPHAËL CARDINAL MONACO
SECRÉTAIRE
DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION
DE LA
SAINTE INQUISITION UNIVERSELLE ET ROMAINE.

Eminentissime Seigneur,

Les soussignés se font un devoir de transmettre à la Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition universelle et romaine un exemplaire d'un mandement de Sa Grandeur Monseigneur Elzéar Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, sur les sociétés secrètes, en date du premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

Ce mandement a été lu dans toutes les églises et chapelles paroissiales et autres de l'archidiocèse de Québec, le dimanche 10 juin 1883; il a été publié également dans tous les journaux de Québec le lundi, 11 juin 1883 et par ce double moyen, porté à la connaissance de tous les catholiques de la province ecclésiastique de Québec.

On y trouve le dispositif suivant :

“ Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons nos réserves dans le diocèse de Québec les suites suivantes :

“ 1o Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse ;

“ 2o Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son official cette accusation quand on la croit bien fondée.”

Cette ordonnance, considérée à tous les points de vue et surtout dans ses effets pratiques, ne nous paraît rien moins qu'une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie; et le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec nous semble en même temps contraire aux prescriptions du droit naturel, à l'enseignement théologique et en contradiction formelle avec les Constitutions apostoliques et les Encycliques des Pontifes romains.

Le mandement du 1^{er} juin 1883 protège la franc-maçonnerie.

En effet

1° Il enlève aux fidèles la faculté de dénoncer les francs-maçons à l'opinion publique ; et prévient par là l'effet salutaire ; qui résulterait d'une telle dénonciation ;

2° Il enlève même la faculté de dénoncer les francs-maçons à l'ordinaire ou à l'officiel de l'accusé, en privant le dénonciateur du secours presque toujours indispensable des témoins.

1°

En restreignant à l'ordinaire ou à l'officiel la dénonciation des adeptes de la franc-maçonnerie, le mandement du 1^{er} juin 1883 constitue en faveur de cette dernière la protection la plus efficace qu'elle puisse désirer, surtout dans un pays aussi essentiellement catholique qu'est le Canada.

Mgr l'archevêque de Québec dit qu'en Europe et à Rome on ne peut tromper sur le compte de notre pays " *que ceux qui ne connaissent pas combien les catholiques de notre province et de l'archidiocèse en particulier, sont attachés à leur foi et fidèles à mettre en pratique l'enseignement de l'Eglise* " (Mandement de Monseigneur E. A. Taschereau—29 juin 1884—No 130).

Cette opinion sur l'attachement de nos populations à leur foi et à leur religion est aussi la nôtre.

Or, étant donné une population franchement catholique comme est celle de notre pays, il est toujours difficile pour un catholique de faire partie des loges maçonniques.

Dans notre pays, dans nos campagnes canadiennes surtout, un franc-maçon est un être que l'on sait en révolte contre l'Eglise ; c'est un individu que l'on se montre du doigt, que l'on dénonce à la réprobation publique et qui ne peut aucunement capter la confiance de ses compatriotes ni arriver aux honneurs parlementaires, s'il est avéré qu'il appartient à ces loges maudites.

Grâce à cette réprobation publique, le franc-maçon porte avec lui la marque infamante d'un enfant rebelle, d'un être dangereux pour la société.

C'est tellement le cas que l'année dernière un journal de Montréal, la *Mirre*, a été condamné à 3.000 francs d'amende pour avoir lancé contre un candidat cette accusation qui n'a pu être prouvée.

On comprend aisément que, dans de telles circonstances, la dénonciation publique, librement faite, (à moins que, pour de justes raisons, la prudence quelquefois ne s'y oppose) de vive voix ou par écrit, est un frein puissant, une digue efficace à l'envahissement, à la propagation des sociétés secrètes.

Un catholique que n'arrêtent pas toujours les préceptes de Dieu et les censures de l'Eglise, refusera toutefois de s'enrégimenter dans la franc-maçonnerie, s'il craint la manifestation hostile de l'opinion publique, le déshonneur d'une dénonciation.

Mais voici que cette barrière n'existe plus. Le mandement de S. G. l'archevêque de Québec vient de l'enlever.

Plus de dénonciation possible devant l'opinion publique dans le diocèse de Québec.

C'est défendu, expressément défendu.

92

Il y a cependant une dénonciation qui est permise ; c'est celle qui peut être faite à l'ordinaire ou à l'officiel de l'accusé.

C'est la dénonciation juridique !

C'est à dire, en pratique, une véritable impossibilité.

Où prendre, en effet, les preuves juridiques nécessaires pour convaincre le tribunal ecclésiastique qu'un tel ou un tel est franc-maçon ?

Généralement, étant donnés les innombrables moyens que possède la franc-maçonnerie pour échapper à toute enquête, ces preuves sont extrêmement difficiles pour ne pas dire impossibles à trouver.

Elles le sont encore plus par le fait que le mandement du 1er juin 1883 défend expressément " *de faire connaître à d'autres qu'à l'ordinaire de l'accusé ou à son officiel* " l'accusation de franc-maçonnerie contre un catholique quel-conque.

A ce compte, il devient impossible d'avoir des témoins. Quel est l'homme, en effet, qui oserait aller dire à un dénonciateur : " Accusez un tel, je serai votre témoin. " Il tomberait lui-même dans les cas réservés pour en avoir parlé " *à d'autres qu'à l'ordinaire ou à l'officiel* " et le dénonciateur ne pourrait alors offrir que le témoignage d'un coupable.

Comment, avec une telle perspective, trouver des témoins ? Evidemment les témoins ne peuvent se faire connaître.

Or, comment, sans témoins, faire une dénonciation légitime à l'autorité compétente ?

La preuve testimoniale devenant impossible, il s'en suit, comme une nécessité, que la dénonciation juridique est elle-même impossible chaque fois que l'on ne pourrait avoir que ce genre de preuve à offrir.

Donc, en général, plus de dénonciation possible ni devant l'opinion publique ni devant le tribunal ecclésiastique ; et ceux qui refusaient d'entrer dans les loges maçonniques par la crainte salutaire d'une telle dénonciation, n'ayant plus rien à redouter de ce côté, pourront désormais prêter plus facilement le serment redoutable que flétrit la raison et condamne l'Eglise

La franc-maçonnerie est donc protégée par le mandement de Sa Grandeur l'archevêque de Québec ; et c'est dans ce sens aussi que ce mandement a été interprété au pays, au grand scandale du clergé et des fidèles.

Les loges maçonniques ont tressailli d'allégresse et l'un de leurs organes dans la presse n'a pu taire leur joie et leurs espérances.

Voici en effet ce qu'écrivait, en date du 16 juin 1883, le *Napanee Standard*, journal publié dans la province d'Ontario :

" The Roman catholic Archbishop of Quebec has recently shown a considerable disposition to discountenance the anti-masonic spirit which prevails so extensively among the Roman catholic French population of that Province. A very strong prejudice, for which clerical influence is no doubt responsible to some extent, prevails especially among the lower classes of the French catholics in that Province against Freemasonry so that to hint that a man is a freemason is to practically shut him out from all social and political privileges where these classes are in the ascendant. Many recent examples have been given of the power of this prejudice and of the extent to which it is allowed to influence the social relations of life. It is but fair to say that the more enlightened catholics of the province do not share in the prejudice to so great an extent and that lately even the clergy have been more tolerant than formerly of opinions favorable to masonry. Recently the finger of suspicion having been pointed against even some of the clergy as being allied with the masonic body, His Grace of Quebec has deemed it proper to rebuke the spirit which is at the bottom of this prejudice and to express his confidence in certain of the clergy who had been accused of masonic associations. The broad christian spirit by which His Grace is actuated in the discharge of his high office, teaches him, no doubt, that to a very large extent, the prejudice against masonry and some other secret societies will not bear rational scrutiny and he naturally desires that it should be banished as unworthy of the age in which we live."

Traduction.

" L'archevêque de Québec a tout dernièrement fait preuve d'une remarquable disposition à déconcerter cet esprit anti-maçonnique qui prédomine d'une manière si étendue parmi les catholiques français de cette province. Il existe, et c'est le clergé, nul doute, qui doit être tenu responsable jusqu'à un certain point de cet état de choses, il existe dans les rangs inférieurs des catholiques français un préjugé tellement prononcé contre la franc-maçonnerie que le seul fait d'insinuer qu'un homme est franc-maçon suffit pour le priver de tous les avantages sociaux et politiques et cela partout où la basse classe possède l'influence du nombre. Nous avons eu, dans ces derniers temps, plus

“ d'une preuve de la force de ce préjugé et de l'énorme influence qu'il exerce sur les différentes relations sociales. Il est cependant juste d'ajouter que la classe plus éclairée des catholiques de cette province ne tombe pas jusqu'à ce point sous l'emprise de ce préjugé et que depuis quelque temps le clergé lui-même se montre plus tolérant que par le passé à l'égard des opinions favorables à la franc-maçonnerie. Quelques membres du clergé ayant été dernièrement soupçonnés d'accointances avec les loges, S. G. l'archevêque de Québec a cru nécessaire de censurer l'esprit sur lequel repose le préjugé anti-maçonnique et d'exprimer sa confiance en celui des membres du clergé plus particulièrement ac usé d'être associé à la franc-maçonnerie. L'esprit vraiment large et chrétien qui anime Sa Grandeur dans l'accomplissement des devoirs de sa haute charge, lui enseigne, nul doute, que le préjugé qui existe contre la franc-maçonnerie et contre quelques autres sociétés secrètes ne peut tenir devant un examen raisonné et c'est le désir naturel de Sa Grandeur que ce préjugé disparaisse comme indigne du siècle dans lequel nous vivons.”

Ces éloges que distribue le journal protestant et maçonnique que nous venons de citer, donnent la vraie note de l'impression causée par le mandement du 1er juin 1883.

L'Encyclique *Humanum genus* n'a pas recueilli les mêmes éloges, et Sa Sainteté Léon XIII n'a pas été loué à l'égal de Sa Grandeur l'archevêque de Québec.

C'est à faire croire que, pour les franc-maçons du moins, les deux documents n'ont pas la même portée.

II

Le mandement du 1er juin 1883 est contraire au droit naturel.

En effet, Sa Grandeur l'archevêque de Québec défend expressément de dénoncer un franc-maçon catholique “ à d'autres qu'à l'ordinaire de l'accusé ou à son official.”

Mais la franc-maçonnerie, nous l'avons toujours cru du moins, est un mal social, défendu non seulement par les lois positives de l'Eglise, mais aussi par les prescriptions du droit naturel.

C'est, comme le dit Sa Sainteté Léon XIII “ une association criminelle non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile.” “ La raison et la vérité suffisent à prouver que la société dont Nous parlons (la franc-maçonnerie) est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles” (Encycl. *Humanum genus*).

Mais la société civile est en un sens d'institution divine.

“ En effet, dit Sa Sainteté Léon XIII, c'est par la volonté de Dieu que

“ les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte qu', lui brisé, elle se dissout fatalement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Être qui a créé la société. Aussi quelque soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui là est le Ministre de Dieu.

“ Par conséquent dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne-tout ” (Encycl. *Humannum genus*).

Mais voici que, grâce au commandant de S. G. l'archevêque de Québec, l'autorité civile n'a plus le droit d'exiger des catholiques ce que demandent la fin et la nature de la société humaine. L'autorité civile est privée du droit naturel de travailler à la défense de la société attaquée ; elle ne peut plus réclamer les secours et les moyens nécessaires à la sauvegarde de l'État, menacé par le travail des associations secrètes. La dénonciation à l'autorité civile, à l'autorité constituée, d'un seul franc-maçon catholique est expressément défendue, sous peine, pour le dénonciateur, de tomber dans les cas réservés.

La seule dénonciation permise ne peut se faire qu'à l'ordinaire ou à l'official.

Le mandement du 1^{er} juin 1883 met donc, ce nous semble, à l'exercice du pouvoir civil une entrave illégitime et, par un imprudent abus de son autorité, l'archevêque de Québec soustrait virtuellement tous les catholiques de son archidiocèse à l'obéissance due au pouvoir civil dans l'exercice légitime de l'un de ses droits, ou, s'il n'arrive pas du premier coup à ce résultat, il dépose le germe d'un conflit possible entre les deux pouvoirs et prépare infailliblement les difficultés les plus sérieuses, que le moindre événement peut désormais faire surgir.

Le mandement nous paraît encore être contraire au droit naturel en ce qu'il empêche la société de se protéger et de protéger ses membres contre l'infiltration du poison maçonnique.

Voici un franc-maçon qui débarque sur nos rives. Il vient rénouer avec nos hommes publics, avec nos grands commerçants, les relations officielles et commerciales de la France actuelle.

S'il est dénoncé comme franc-maçon, le peuple sera sur ses gardes et la société pourra se protéger contre le danger qui la menace.

S'il n'est pas dénoncé, il peut faire dans une société sans défiance des torts incalculables.

Nous croyons que dans ces circonstances l'obligation où se trouve la société de se défendre, de se protéger efficacement contre toute pestilence impose à qui de droit, aux journalistes, par exemple, l'impérieux devoir de dénoncer sans merci, à tout le public, l'arrivée du loup dans la bergerie.

Mais le mandement du 1er juin, défend à la société de se protéger de la sorte. S. G. l'archevêque de Québec indique le seul remède qu'il soit permis d'employer en semblable occurrence : c'est la dénonciation à l'ordinaire ou à l'official *de l'accusé*.

Ainsi qu'il arrive au Canada un franc-maçon catholique de la France, il est strictement défendu de le dénoncer à la population qu'il veut pervertir, mais il est permis — et c'est le seul remède possible — il est permis de le dénoncer à son ordinaire ou à son official, c'est-à-dire à l'évêque français dont il est le diocésain.

Le dénoncer en France, permis !

L'empêcher de faire du mal en Canada, défendu !!!

La société nous semble donc complètement privée, par ce mandement, du droit de se défendre contre un être dangereux, par le seul fait que l'archevêque impose à chacun des membres de la société le devoir individuel de ne dénoncer aucun franc-maçon catholique "à d'autres qu'à l'ordinaire *de l'accusé* ou à son official."

Et si l'on pénètre maintenant dans la société domestique, on trouvera que le droit naturel du père de famille de veiller à la protection et au salut de cette société dont il est le chef, est un droit qui ne peut plus subsister dans son entier en face des ordonnances de S. G. l'archevêque de Québec.

La femme ne peut avertir le mari, celui-ci ne peut dire à sa femme que tel ou tel individu admis dans la famille, fréquentant les enfants, est un franc-maçon. Tous deux, le père et la mère, ont bien le strict devoir de veiller sur leurs enfants, mais l'archevêque de Québec ne leur enlève-t-il pas, par son mandement, un moyen nécessaire de se renseigner mutuellement, ou de se renseigner auprès des autres sur les dangers que peut offrir telle ou telle fréquentation ?

Et si l'un de nos enfants fréquente tel ou tel individu, franc-maçon à notre insu, n'avons-nous pas le droit d'être avertis par ceux qui connaissent le fait, et qui voient le danger ?

Non, dit le mandement, c'est l'Évêque seul *de l'accusé* ou l'official qui doit être averti.

Mais l'évêque demeure dans un autre diocèse, dans un autre pays, à des mille lieues de distance.

Nous ne voulons pas pousser notre étude plus loin ; ce que nous avons dit, les graves inconvénients que nous avons signalés doivent suffire et au-delà à établir que l'un des graves reproches que l'on peut faire au mandement de Sa Grandeur l'archevêque de Québec, en date du 1er juin 1883, c'est de contenir des dispositions contraires aux prescriptions du droit naturel.

III

Le mandement du 1er juin 1883 est opposé à l'enseignement théologique.

C'est là le troisième caractère que nous croyons trouver au mandement de Mgr Taschereau.

“ *Nous déclarons*, dit Sa Grandeur l'archevêque, *cas réservés les fautes suivantes.* ”

Or quelles sont ces FAUTES comme les appelle du moins Mgr l'archevêque de Québec ?

1^o accusation gratuite de franc-maçonnerie portée contre un catholique quelconque ;

2^o dénonciation à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son official portée contre un catholique franc-maçon.

Voilà les deux fautes !

Sa Grandeur décrète en effet que ce sont bien là deux FAUTES ; et c'est parce qu'elle les considère comme telles qu'Elle en fait deux cas réservés.

Ainsi, dénoncer un catholique franc-maçon à d'autres qu'à son ordinaire ou à son official est une faute—l'archevêque le dit —et, depuis le 1er juin 1883, c'est un cas réservé—l'archevêque le décrète.

C'est une faute, parce que c'est une médisance. C'est ainsi du moins que l'explique Sa Grandeur.

“ *A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave* ” (Mandement du 1er juin 1883).

Si l'on ouvre maintenant n'importe quel traité de théologie on trouve “ qu'il y a médisance lorsqu'on révèle les fautes ou les défauts du prochain sans “ qu'il y ait nécessité, ” que “ ce n'est pas médire que de révéler le crime ou l'im-
“ conduite de quelqu'un, quand cette révélation est nécessaire pour éviter un
“ mal, un dommage considérable et qu'il n'y a pas d'autre moyen de l'éviter ”
(Gousset—Théologie morale No 1070).

Saint Ligori (Lib 4.—Tract. 6 —No 968) n'est par moins explicite.

968.—“ 5. Crimen, aut defectum alienius modo verum, “ sæpe licet pro-
dere ob justas causas. ”

Saint Thomas (2. 2. q. 73, art. 2) s'exprime ainsi : “ Si verba, per quæ
“ fama alterius diminuitur, proferat aliquis propter aliquod bonum necessarium,
“ debitis circumstantiis observatis, non est peccatum, neque potest dici de-
“ tractatio. ”

La médisance n'est donc pas toujours une faute. Elle est permise au contraire lorsqu'elle s'appuie sur de justes raisons.

Nous verrons, plus loin, qu'elle est même obligatoire, lorsqu'il s'agit, par exemple, de dénoncer les coryphées de la franc-maçonnerie.

Le mandement de Mgr l'Archevêque, en ne faisant pas cette distinction établie par la théologie, en statuant d'une manière absolue que c'est une faute de dénoncer un catholique franc-maçon à d'autres qu'à l'ordinaire ou à l'official, commet donc une grave erreur et se met en opposition formelle avec l'enseignement théologique.

Il entraîne ainsi avec lui les inconvénients les plus déplorables et jette le trouble dans l'âme des fidèles. Ainsi, soient les trois cas suivants qui sont loin d'être imaginaires :

1° Théodore est franc-maçon. Le fils de Thomas, Pierre, le fréquente. Paul, ami de Thomas, sait que Théodore est franc-maçon. Craignant pour Pierre les dangers de sa fréquentation avec Théodore. Paul veut avertir Thomas, afin que celui-ci puisse soustraire son enfant aux périls qui le menacent. D'un autre côté, Paul comprend qu'il lui est défendu par le mandement de Mgr Taschereau d'ouvrir la bouche parce que Théodore est un catholique et que son ami Thomas n'en est ni l'ordinaire ni l'official.

Paul peut-il, tout de même, avertir Thomas du danger que court son enfant ?

2° Titus est sur son lit de mort : un prêtre vient recevoir sa confession. Virginie, femme de Titus, sait que son mari est franc-maçon. Elle croit avoir de justes raisons de soupçonner que Titus n'a pas fait à son confesseur la déclaration qu'il appartient aux sociétés secrètes. Elle veut assurer le salut éternel de son mari.

Virginie peut-elle déclarer au prêtre que Titus est franc-maçon ?

3° Honoré, rédacteur d'une feuille impie, déclare dans son journal qu'il est franc-maçon et se vante de l'être. Paul, directeur d'une feuille catholique, peut-il dénoncer Honoré, le désigner comme un franc-maçon avéré, etc. ?

La solution de ces trois cas nous paraît évidente et semble démontrer qu'il y a un complet désaccord entre les obligations imposées par le mandement de l'archevêque de Québec et les enseignements d'une saine théologie.

IV

Le mandement du 1er juin 1883 est en contradiction avec les constitutions et les encycliques.

Rien de plus facile que d'établir ce point. Il s'agit simplement de comparer.

“ Le péril, dit Sa Sainteté Léon XIII, fut dénoncé pour la première fois par Clément XII en 1738, et la constitution promulguée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV ” (Encycl. *Humanum genus*).

Ces deux souverains pontifes ordonnent expressément à “ tous les évê-

ques et les prélats supérieurs et autres ordinaires de lieux " à " tous inquisiteurs d'hérésie d'informer et de procéder " contre les adeptes des sociétés secrètes.

Pie VII dans sa constitution *Ecclesiam a Jesu Christo*, s'exprime ainsi :

" Nous leur ordonnons en outre sous la peine de l'excommunication réservée à Nous et aux Pontifes romains, Nos successeurs, de dénoncer aux Evêques, ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société, ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont nous avons parlé. "

Léon XII est encore plus explicite :

" Nous ordonnons en outre à tous et à chacun, sous peine de l'excommunication réservée à Nous et à Nos successeurs de déclarer à l'évêque, et aux AUTRES PERSONNES que cela concerne, dès qu'ils en auront connaissance, si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits susmentionnés. "

" Pie VIII, Grégoire XVI et à diverses reprises, Pie IX ont parlé dans le même sens " (Encycl. *Humannu genus*).

Dans sa Constitution *Apostolica Sedes*, Pie IX parle ainsi :

" Nous déclarons soumis à l'excommunication *lata sententia* réservé au Pontife Romain.....IV...ceux qui ne dénoncent pas les coryphées occultes et les chefs de ces sectes, jusqu'à ce qu'ils les aient dénoncées. "

Comme on le voit par ces diverses citations, les Papes ont tous fait une obligation de dénoncer les francs-maçons, non seulement aux évêques mais encore à qui de droit, aux AUTRES PERSONNES que cela concerne.

Que fait Sa Grandeur l'archevêque de Québec dans son mandement du 1er juin 1883 ?

Il défend la dénonciation à l'autorité civile, à l'opinion publique, aux chefs de familles, la restreint à l'ordinaire ou à l'official de l'accusé, en ayant soin toutefois de priver complètement le dénonciateur du secours de ses témoins, car ceux-ci ne peuvent rien dire au dénonciateur sans tomber dans les cas réservés.

En deux mots, Mgr l'archevêque de Québec défend la dénonciation aux AUTRES PERSONNES que cela peut concerner, et rend la dénonciation à l'ordinaire de l'accusé pratiquement impossible.

Voilà la portée de son mandement. Et en cela Sa Grandeur se met en contradiction avec l'esprit et la lettre des constitutions apostoliques et les encycliques des Souverains Pontifes.

Pour toutes ces raisons nous demandons la condamnation immédiate et la révocation du mandement incriminé.

Votre Eminence nous permettra de lui dire, en toute franchise que, de-

vant Dieu, nous croyons réellement que ce mandement de S. G. l'archevêque de Québec est désastreux pour l'Eglise du Canada.

La franc-maçonnerie fait chaque jour des progrès funestes et il est malheureux que les catholiques soient *bâillonés*, selon l'expression d'un journal libéral du pays, par ce mandement de l'archevêque de Québec.

Pendant les deux dernières sessions de notre parlement canadien, nous avons eu à combattre ouvertement l'*orangisme*, autre société secrète qui demandait aux chambres la passation d'un acte lui donnant une existence légale. L'un des soussignés était du nombre de ceux qui ont victorieusement combattu par leur parole et par leur vote cette société condamnée par l'Eglise.

Nous sommes, en toute circonstance, prêts à défendre les droits sacrés de l'Eglise, notre mère, mais que l'on ne nous *bâillonne* pas ; que l'on ne paralyse pas les hommes politiques, les écrivains catholiques, et tous les vrais enfants de l'Eglise.

A l'heure qu'il est, dans notre pays, les francs-maçons jubilent, les catholiques sont alarmés et impuissants, et leurs efforts pour assurer le triomphe de la cité du bien sont impitoyablement étouffés par celui-là même que Rome a mis à la tête de l'église de Québec.

Ph. Landry.